

Nous ajouterons :

c) " Si toutefois cet acte eût pu donner aux Révérends Pères Jésuites le droit de concéder des emplacements à même la Commune, même pour des agrandissements que l'on ne prévoyait pas alors et pour des fins autres que l'agrandissement et la défense du village " contre les ennemis, " Il est certain que ce droit a dû cesser dès que son exercice est devenu impossible.

Or, depuis 1854, les Jésuites, comme Seigneurs, ne peuvent plus exercer ce droit de concéder des terrains et " jouer leur fief " comme avant.

C'est donc dire que le droit qu'aurait pu leur accorder l'acte 1724 a pris fin par la loi de 1854 relative à la tenure seigneuriale. 10

d) L'on a tellement bien compris qu'après 1854, cet acte de 1724 n'avait plus la portée apparente ou réelle qu'il avait pu avoir avant cette date, qu'au lieu d'y recourir comme l'inspecteur Foy, en 1821, l'on a cru devoir après 1854, chaque fois qu'il s'est agi de procéder à de nouveaux agrandissements du village comme en 1886 et en 1909, (49-50 Victoria, Chap. 58) et (9, Ed., VII Chap. 92) s'adresser à la Législature pour en obtenir une loi spéciale et recourir dans chacun de ces cas, à des procédures en expropriation qui implique la qualité de propriétaire dans la personne de celui contre qui elles sont dirigées.

Nous croyons donc être justifiables de soumettre comme réponse à cette troisième question, ce qui suit : 20

" 30.— L'acte du 30 Novembre 1724 passé devant M^{re} G. Barrette, N. P. était pour un objet particulier, épuisé depuis longtemps, et n'a actuellement aucun effet sur ce qui reste comme commune, du territoire de la Commune ".

C'est pourquoi les Présidents et Syndics de la Commune de Laprairie, représentant les Ayants-droit de Commune à toutes fins que de droit et particulièrement aux fins prévues dans la loi 3, Georges V. Chapitre 78, demandent à cette Honorable Cour une réponse dans le sens ci-dessous respectueusement suggéré aux trois questions soulevées en vertu de cette Loi, savoir : 30

A la première question :

" 1. Quels sont les droits respectifs de la Compagnie de Jésus et des ayants-droit de Commune dans la dite Commune de Laprairie ? "

La réponse suivante :

" Les Ayants-droit de Commune sont les propriétaires de cette étendue de terre, sujets néanmoins à une redevance en argent en faveur de la Compagnie de Jésus, et à une redevance maintenant nulle et sans effet quant à l'aliénation et à 40